

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE 1992-1993

Service des Commissions

BULLETIN

DES COMMISSIONS

SOMMAIRE ANALYTIQUE

	Pages
Commission mixte paritaire	
• <i>Pensions de retraite et sauvegarde de la protection sociale .</i>	4749
 Lois	
• <i>Organisme extra-parlementaire - Conseil national des assurances</i>	
- Désignation d'un membre pour représenter le Sénat	4757
• <i>Justice - Réforme de la procédure pénale (Ppl n^{os} 401, 421)</i>	
- Examen des amendements	4757
- Désignation de candidats pour faire partie d'une éventuelle commission mixte paritaire	4760
- Examen du rapport en troisième lecture	4761
 Commission mixte paritaire	
• <i>Maîtrise de l'immigration et conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France</i>	4765

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX PENSIONS DE RETRAITE ET À LA SAUVEGARDE DE LA PROTECTION SOCIALE

Jeudi 8 juillet 1993 - Présidence de M. François Delga, sénateur, président d'âge, puis de M. Michel Péricard, député, président. La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- **M. Michel Péricard, député, président,**
- **M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président,**
- **M. Jean-Yves Chamard, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale,**
- **M. Alain Vasselle, sénateur, rapporteur pour le Sénat.**

La commission mixte paritaire a **examiné les articles restant en discussion.**

- Titre premier, fonds de solidarité vieillesse.

A l'article premier (Création d'un fonds de solidarité vieillesse), **M. Jean-Pierre Fourcade** s'est félicité que l'Assemblée nationale ait accepté l'architecture du fonds retenue par le Sénat, qui permet de distinguer les missions structurelles et conjoncturelles dudit fonds, n'y apportant que des modifications purement formelles.

La commission a rétabli l'intitulé du chapitre V du titre III du Livre premier du code de la sécurité sociale dans la rédaction du Sénat, **M. Jean-Yves Chamard,**

rapporteur pour l'Assemblée nationale, ayant observé que la mission du fonds consistant à prendre en charge le service de la dette cumulée du régime général serait suffisamment durable pour mériter d'être mentionnée dans l'intitulé du fonds et **MM. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux et Jean-Pierre Delalande** ayant fait valoir qu'il serait dangereux de faire référence à la "sauvegarde de la protection sociale" dans la mesure où ladite référence pourrait être considérée comme une incitation à faire supporter par le Fonds des dépenses non-contributives relevant d'autres branches que la branche vieillesse -notamment la branche maladie- ou d'éventuels besoins ultérieurs de financement du régime général.

A l'article L. 135-1 du code de la sécurité sociale (Missions et statut du fonds), **M. Jean-Yves Chamard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a rappelé les raisons pour lesquelles l'Assemblée avait estimé que la notion d'avantages relevant de la solidarité nationale permettait de mieux situer la mission du fonds à l'égard des régimes de vieillesse que celle d'avantages non-contributifs, puis a estimé qu'une rédaction de compromis pourrait consister à cumuler ces deux critères.

M. Jean Chérioux a souligné que la référence au caractère non-contributif des avantages pris en charge par le fonds pouvait être mal comprise par le mouvement familial en ce qui concerne les bonifications de pensions pour enfants à charge.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a estimé que la notion d'avantages relevant de la solidarité nationale était trop imprécise, dès lors qu'une telle référence vise l'ensemble des prestations servies par la sécurité sociale, dont la mission de solidarité nationale est définie par l'article L. 111-1 du code de la sécurité sociale.

Après que **M. Jean-Pierre Fourcade** s'y fut déclaré favorable, la rédaction de compromis proposé par le rapporteur pour l'Assemblée nationale et consistant à se référer

rer aux "avantages d'assurance vieillesse à caractère non contributifs relevant de la solidarité nationale" a été adoptée.

La commission a également, par cohérence avec la décision prise sur l'intitulé du chapitre V, supprimé la référence à la sauvegarde de la protection sociale dans la dénomination du Fonds.

L'article premier, ainsi modifié, a été adopté.

L'article 2 (Entrée en vigueur) a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, laquelle avait apporté une modification de portée rédactionnelle au texte adopté par le Sénat.

- Titre II (Mesures relatives à l'assurance invalidité et à l'assurance vieillesse)

A l'article 3 (Modalités de revalorisation des pensions d'invalidité), **M. Jean-Yves Chamard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, après avoir indiqué que les modifications introduites par l'Assemblée nationale visaient à assurer le maintien du pouvoir d'achat des pensions, et à prévoir qu'une commission composée, notamment, de représentants des retraités serait chargée d'émettre un avis préalable sur les textes réglementaires fixant les taux de revalorisation, a proposé de remplacer cette dernière disposition par une rédaction prévoyant que le Gouvernement présenterait chaque année au comité national des retraités et personnes âgées les modalités selon lesquelles ont été mises en oeuvre les règles de revalorisation.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir précisé que le dispositif proposé par l'Assemblée, reprenant, sur le fond, les préoccupations exprimées par le Sénat et prévoyant une revalorisation sur la base de l'évolution prévisionnelle des prix avec un ajustement tenant compte de leur évolution réelle serait plus favorable aux retraités dans l'hypothèse d'une reprise de l'inflation que la revalorisation en fonction de l'évolution constatée, a exprimé son désaccord

sur les dispositions relatives à la saisine préalable d'une commission consultative.

M. Jean Chérioux s'est interrogé sur l'adéquation des missions actuelles du comité avec celle prévue par M. Jean-Yves Chamard.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a estimé que le mécanisme de consultation proposé par le rapporteur de l'Assemblée nationale se heurtait à deux difficultés, l'une tenant à la multiplicité des organismes appelés à donner des avis qui risquent d'être divergents, l'autre liée à la détermination de la représentativité des associations de retraités. Il a ajouté que, dans le cadre de la future loi quinquennale, des structures nouvelles pourraient éventuellement être mises en place.

MM. Charles Metzinger, Jean-Pierre Delalande, Michel Péricard, président, et Claude Bartolone ont estimé que le mécanisme de consultation proposé par M. Jean-Yves Chamard comportait des inconvénients et ne relevait pas du domaine de la loi.

MM. Adrien Zeller et Jean-Yves Chamard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, ont souligné qu'il serait pourtant souhaitable, au moins d'un point de vue psychologique, que les retraités se sentent associés à la mise en oeuvre du nouveau dispositif de revalorisation.

La commission mixte paritaire a décidé la suppression de la disposition prévoyant la consultation préalable d'une commission comprenant notamment des membres du Parlement et des représentants des titulaires de pension sur les arrêtés de revalorisation et adopté une modification rédactionnelle proposé par MM. Adrien Zeller et Jean Chérioux.

L'article 3 ainsi modifié a été adopté.

A l'article 4 (Modalités de revalorisation des pensions de retraite), la commission mixte paritaire a adopté l'article 4 dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous

réserve des mêmes modifications que celles introduites à l'article précédent.

L'article 5 ter (Prise en compte dans les régimes de retraites complémentaires du temps accompli au titre des obligations légales du service national pour la détermination des droits à pension) a été supprimé par la commission mixte paritaire.

Titre III (dispositions diverses)

L'article 7 (Conséquences de la codification des dispositions législatives relatives à la contribution sociale généralisée), a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression du paragraphe VI (nouveau) incluant la politique familiale dans la liste des sujets devant donner lieu à un rapport et à un débat annuels au Parlement dans les conditions prévues par l'article L. 136-9 du code de la sécurité sociale, **M. Jean-Yves Chamard, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, ayant indiqué que cette disposition était redondante avec celle introduite à l'article 12.

L'article 7 a été adopté ainsi modifié.

Les articles 8 (Conséquence de la création du Fonds sur le financement des régimes sociaux régis par le code de la sécurité sociale) et 9 (Conséquence de la création du Fonds sur le financement et le service de l'allocation spéciale et de l'allocation supplémentaire du FNS) ont été adoptés dans la rédaction de l'Assemblée nationale, laquelle ne leur avait apporté que des modifications de portée mineure.

L'article 10 (Conséquences de la création du Fonds sur le financement du budget annexe des prestations sociales agricoles) a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale sous réserve de la suppression du paragraphe II relatif aux dépenses de l'AMEXA.

L'article 11 (Coordination terminologique) a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 12 (Rapport au Parlement sur les dépenses non contributives de retraite), la commission mixte paritaire a examiné un amendement de M. Alain Vasselle, proposant une nouvelle rédaction de l'article et prévoyant que, dans le délai de dix-huit mois suivant la date de promulgation de la loi, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur l'évolution des régimes d'assurance vieillesse, lequel portera notamment sur les dépenses à caractère non contributif de ces régimes, la situation faite par ces régimes aux familles nombreuses ainsi que sur les conditions de cumul des avantages d'assurance vieillesse et fera l'objet d'un débat.

M. Adrien Zeller, après avoir souligné la nécessité d'examiner également les conditions de coordination des règles de liquidation des avantages de retraite, le Livre blanc ayant évalué le coût des cumuls d'avantages non contributifs à 2 ou 3 milliards de francs, a estimé qu'il serait souhaitable d'étudier les modalités selon lesquelles le rachat des années d'études pourrait être autorisé.

M. Alain Vasselle, rapporteur pour le Sénat, a estimé que la présentation du rapport offrira l'occasion d'examiner l'ensemble des questions portant sur les droits non contributifs et d'évoquer ainsi le problème des rachats de cotisations.

M. Jean-Yves Chamard, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a observé que l'amendement proposé prévoyait l'élaboration d'un rapport unique sur la politique familiale tandis que le texte de l'Assemblée nationale exigeait le dépôt d'un tel rapport tous les deux ans.

Après interventions du **président Michel Péricard**, de **MM. Jean Chérioux** et **Adrien Zeller**, l'amendement de M. Alain Vasselle a été adopté, sous réserve de deux modifications, l'une introduite à l'initiative de M. Adrien Zeller et visant à étendre l'objet du rapport à la coordination des règles de liquidation des avantages de vieillesse, l'autre présentée par le président Michel Péri-

card et supprimant la disposition prévoyant que le rapport fera l'objet d'un débat au Parlement.

L'article 12 a été adopté ainsi modifié.

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du projet de loi dans le texte issu de ses délibérations.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION,
SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT
ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Samedi 10 juillet 1993 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a tout d'abord décidé de proposer au Sénat le renouvellement du mandat de M. Etienne Dailly au sein du Conseil national des assurances.

La commission a ensuite procédé, sur le **rapport de M. Jean-Marie Girault**, à l'examen des **amendements** sur la **proposition de loi n° 401 (1992-1993)**, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à **modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale**.

A titre liminaire, **M. Pierre Fauchon** a fait part de son intention de retirer l'ensemble de ses amendements.

A **l'article 3** (entretien avec un avocat au cours de la garde à vue), la commission a donné un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 9 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt ainsi qu'aux amendements n°s 19 et 20 présentés par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste et apparenté, tendant à permettre l'intervention d'un avocat dès le début d'une garde à vue.

Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 31 du Gouvernement tendant à élargir la liste des infractions permettant le report de l'intervention de l'avocat à l'issue de la trente-sixième heure de la garde à vue. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur** a rappelé que l'Assemblée nationale avait rejoint le Sénat sur le principe de l'intervention de l'avocat à l'issue de la vingtième heure.

Puis, **M. Jacques Larché, président**, a fait part de ses objections à l'encontre du principe même d'une telle intervention et a estimé que celle-ci devrait à tout le moins être interdite en matière de terrorisme et de trafic de stupéfiants. **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a partagé ce point de vue. La commission a alors décidé de rectifier son amendement n° 2 afin d'interdire l'intervention d'un avocat en garde à vue dans ces deux hypothèses.

Au même article, elle a émis un avis défavorable aux amendements n°s 10 et 23 présentés respectivement par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste, tendant à permettre au bâtonnier ou à un membre du conseil de l'ordre délégué de se rendre sur les lieux de la garde à vue pour en constater les conditions.

A l'article 3 bis (registre de la garde à vue), elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 32 du Gouvernement.

A l'article 5 bis (perquisitions), elle a émis un avis favorable à l'amendement de suppression n° 33 du Gouvernement.

A l'article 10 (communication du dossier), elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 34 rectifié du Gouvernement et a constaté que l'amendement n° 11 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste était identique à son propre amendement n° 4.

A l'article 11 (première comparution), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 21 de M. Charles Lederman et des membres du groupe communiste.

A l'article 11 bis (demande de première comparution présentée par la personne mise en examen), elle a constaté que l'amendement de suppression n° 12 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste était identique à son amendement.

A l'article 15 (référé-liberté), elle s'est opposée à l'amendement de suppression n° 13 présenté par les

mêmes auteurs. Elle a en revanche émis un avis favorable, sous réserve d'une modification rédactionnelle, à l'amendement n° 35 du Gouvernement, précisant que les effets du mandat de dépôt pourront être suspendus, dans le cadre du référé-liberté, non pas lorsque la détention provisoire sera manifestement infondée au regard des dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale, mais lorsqu'il ne sera manifestement pas nécessaire que la personne mise en examen soit détenue jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel.

Au même article, elle a émis un avis favorable à l'amendement n° 36 du Gouvernement tendant à préciser que, lorsque le président de la chambre d'accusation refuse de prononcer le sursis à exécution du mandat de dépôt, sa décision est notifiée à la personne concernée qui peut se désister de son appel.

Elle a également donné un avis favorable à l'amendement n° 37 du Gouvernement permettant la transmission par télécopie du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a fait observer que l'adoption des amendements n°s 35 à 37 rendrait l'amendement n° 5 de la commission sans objet.

A l'article 18 (nullités substantielles), la commission a émis un avis défavorable à l'amendement de suppression n° 14 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste. Elle a adopté la même position sur l'amendement n° 15 des mêmes auteurs tendant à prévoir l'obligation pour toute personne mise en examen d'être assistée par un avocat.

A l'article 20 (règlement de l'information), elle a émis un avis défavorable à l'amendement n° 16 de M. Michel Dreyfus-Schmidt et des membres du groupe socialiste tendant à permettre aux parties de présenter des demandes d'actes ou des requêtes en nullité devant les juridictions de jugement.

A l'article 26 (garde à vue des mineurs), elle a donné un avis défavorable aux amendements de suppression n°s 17 et 22 présentés respectivement par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et par M. Charles Lederman et les membres du groupe communiste. Elle a en revanche donné un avis favorable à l'amendement n° 38 du Gouvernement opérant une clarification rédactionnelle.

A l'article 28 (détention provisoire d'un mineur), la commission a rejeté l'amendement de suppression n° 18 présenté par M. Michel Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste par coordination avec sa position retenue en matière de détention provisoire des majeurs.

La commission a ensuite donné un avis favorable aux amendements n°s 39, 40 et 41 du Gouvernement, tendant à insérer trois articles additionnels après l'article 32 duodécies afin :

- de garantir la suppression effective des mentions relatives à l'inculpation et à l'inculpé dans l'ensemble des dispositions de nature législative ;

- de prévoir que l'aide juridique comprendra l'aide à l'intervention de l'avocat au cours de la garde à vue. **M. Jacques Larché, président**, s'est déclaré opposé à cet amendement dont le coût lui a paru susceptible d'empêcher la conduite d'actions prioritaires par le ministère de la justice comme l'amélioration des rémunérations des magistrats ou le recrutement de greffiers ;

- de prévoir que les dispositions de la loi entreront en vigueur le huitième jour suivant la date de sa publication.

Ont enfin été désignés pour faire partie de l'éventuelle commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi, comme candidats titulaires : **MM. Jacques Larché, Jean-Marie Girault, Lucien Lanier, François Giacobbi, Pierre Fauchon, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman** et comme candidats suppléants : **MM. Guy Allouche, André Bohl, Philippe de Bourgoing, Paul Masson,**

Daniel Millaud, Françoise Seligmann, Maurice Ulrich.

Mardi 13 juillet 1993 - Présidence de M. Jacques Larché, président.- La commission a procédé, sur le rapport de **M. Jean-Marie Girault**, à l'examen en **troisième lecture de la proposition de loi n° 421 (1992-1993)**, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant **réforme de la procédure pénale**.

Après que **M. Jacques Larché, président**, eut fait observer que l'Assemblée nationale avait manifesté une volonté de rapprochement avec le Sénat en acceptant la quasi totalité des modifications apportées par celui-ci en deuxième lecture, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, a précisé qu'une seule disposition du projet de loi restait en discussion, à savoir l'article 32 undecies, relatif à la présomption d'innocence.

Il a d'abord rappelé que le texte actuel de l'article 9-1 du code civil, modifié par cette disposition, permet à toute personne présentée publiquement, avant toute condamnation, comme coupable de faits faisant l'objet d'une enquête ou d'une instruction judiciaire d'obtenir du juge, même en référé, l'insertion d'une rectification aux fins de faire cesser l'atteinte à la présomption d'innocence.

Il a ensuite fait observer que la nouvelle rédaction de l'article 9-1 du code civil, proposée par l'Assemblée nationale, aurait pour conséquence de priver du bénéfice de cette disposition les personnes qui, bien que présentées comme coupables, ne font pas l'objet d'un placement en garde à vue, d'une mise en examen, d'une citation à comparaître en justice, d'un réquisitoire du procureur de la République ou d'une plainte avec constitution de partie civile.

Il a cependant souligné que ces personnes ne seraient pas dépourvues de moyens pour faire respecter à leur profit la présomption d'innocence. En effet, celles-ci pourront

toujours intenter une action en diffamation ou demander à bénéficier du droit de réponse, étant précisé que la procédure du référé telle que prévue par l'article 809 du nouveau code de procédure civile leur permettrait d'obtenir du président du tribunal, même en présence d'une contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illégitime. Il a fait observer que grâce à cette disposition, la victime d'une violation de la présomption d'innocence pourrait notamment obtenir la publication de communiqués pour diffamation ou pour atteinte à la considération, ou la saisie d'un organe de presse.

Pour tous ces motifs, **M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, s'est déclaré partisan de l'adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Un large échange de vues s'est alors engagé auquel ont participé **M. Jacques Larché, président, M. Jean-Marie Girault, rapporteur**, ainsi que **MM. Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Millaud et Pierre Fauchon**.

M. Michel Dreyfus-Schmidt a critiqué le dispositif retenu par l'Assemblée nationale, estimant que la présomption d'innocence devait profiter à toute personne, quelle que soit sa situation à l'égard de la justice. Après avoir considéré que le texte de l'article 32 undecies était trop restrictif, il a rappelé que l'action en diffamation présentait des inconvénients pour la personne victime d'une atteinte à la présomption d'innocence en ce qu'elle exigeait, pour aboutir, la mise en oeuvre d'une procédure longue et que le droit de réponse était parfois difficile à faire respecter. Il a indiqué qu'il déposerait en séance publique un amendement étendant l'application de l'article 9-1 à toute personne qui serait présentée publiquement comme coupable de faits, qu'ils fassent ou non l'objet d'une enquête ou d'une instance judiciaire.

M. Jean-Marie Girault, rapporteur, a tenu à relativiser la portée du texte adopté par l'Assemblée nationale en précisant que l'article 9-1 du code civil, tel qu'il est actuellement rédigé, ne s'applique déjà que dans les hypothèses où une enquête ou une instruction judiciaire a été engagée.

A l'issue de cette discussion, la commission a adopté l'article 32 undecies dans le texte de l'Assemblée nationale.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF À LA MAÎTRISE DE L'IMMIGRATION ET AUX CONDITIONS D'ENTRÉE, D'ACCUEIL ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

Vendredi 9 juillet 1993 - Présidence de M. Jacques Larché, président - La commission a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- **M. Jacques Larché, sénateur, président,**
- **M. Pierre Mazeaud, député, vice-président,**
- **M. Paul Masson, sénateur, rapporteur pour le Sénat, et M. Jean-Pierre Philibert, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.**

Puis la commission mixte paritaire a procédé à l'examen des articles restant en discussion.

A l'article 2 bis (certificat d'hébergement), **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a tout d'abord approuvé la suppression par le Sénat de la référence aux attestations d'accueil ainsi que les précisions selon lesquelles, d'une part, à Paris, Lyon et Marseille, le certificat d'hébergement serait visé par le maire d'arrondissement et, d'autre part, les conditions d'un hébergement normal seraient réputées non remplies en cas de refus de l'hébergeant d'accueillir les agents de l'office des migrations internationales.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, et **M. Jean-Jacques Hyest**, craignant un problème d'interprétation, se sont en revanche déclarés réservés sur la possibilité pour le maire de vérifier le caractère privé de la visite.

Après une intervention de **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, la commission mixte paritaire a supprimé la vérification du caractère privé de la visite.

A l'article 4 (contrôle des titres de circulation et de séjour des étrangers), **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, s'est déclaré satisfait par la rédaction adoptée par le Sénat.

M. Jean-Jacques Hiest s'est interrogé sur la nécessité d'un contrôle spécifique des titres de circulation et de séjour des étrangers. Après avoir souligné que les critères permettant de présumer la qualité d'étranger devraient être définis par la jurisprudence, il a considéré que la valeur de ce dispositif dépendrait des conditions de sa mise en oeuvre.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a rappelé la procédure prévue par le code de procédure pénale qui permet un contrôle des titres des étrangers dans le cadre d'un contrôle d'identité, ainsi que la procédure prévue par les décrets de 1946, qui, intégrée dans la loi, permettrait de requérir la présentation des titres de circulation ou de séjour des étrangers en dehors de tout contrôle d'identité.

Le rapporteur pour le Sénat a précisé que la langue parlée devait être considérée comme un élément objectif pouvant justifier un contrôle des titres des étrangers.

Après avoir noté que l'application des décrets de 1946 n'avait pas donné lieu à des contestations particulières, il a rappelé l'existence d'autres contrôles spécifiques de certains titres, tels que le permis de conduire.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 4 dans la rédaction proposée par le Sénat.

A l'article 6 (délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger mineur), **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a fait observer que le texte adopté par le Sénat pouvait être interprété

comme subordonnant la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire à l'étranger ayant eu une résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans, non seulement à une réserve relative à l'ordre public -ce qui lui a paru souhaitable-, mais aussi aux autres conditions actuellement posées par l'article 6.

En conséquence, **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a proposé une nouvelle rédaction établissant clairement que la délivrance de ce titre à cette catégorie d'étrangers ne serait soumise qu'à la seule réserve de l'ordre public.

A l'article 7 (délivrance de plein droit de la carte de résident), après les interventions de **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, et **M. Jacques Larché, président**, la commission mixte paritaire a tout d'abord adopté la précision proposée par le Sénat subordonnant la délivrance de la carte de résident de plein droit au conjoint étranger d'un Français, à la conservation par ce dernier de sa nationalité française.

Puis, au même article, la commission mixte paritaire a complété l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, afin de préciser que la menace pour l'ordre public ne fait pas obstacle à la délivrance de la carte de résident aux étrangers remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française prévues à l'article 44 du code de la nationalité.

A l'article 11 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour violation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers), après que **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, eut précisé que le texte proposé par le Sénat s'alignait sur le nouveau code pénal, et après les interventions de **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, **M. Jacques Larché, président**, et **M. Pierre Mazeaud, vice-président**, la commission

mixte paritaire a adopté cet article tel que modifié par le Sénat.

A l'article 15 (expulsion), **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, n'a pas jugé opportun de subordonner la protection de l'étranger ayant une résidence habituelle en France à la condition que son séjour ait été autorisé au titre du regroupement familial. Il a en outre jugé préférable de prévoir cette protection pour l'étranger ayant eu sa résidence habituelle en France depuis qu'il atteint au plus l'âge de six ans -comme le proposait l'Assemblée nationale- et non pas dix ans.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a indiqué que la rédaction proposée par le Sénat tendait à éviter le regroupement familial sauvage mais ne s'est pas opposé au retour au texte de l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a alors retenu le texte adopté par l'Assemblée nationale pour le 2° de l'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Puis, elle a adopté pour le 4° du même article le texte issu des travaux du Sénat, subordonnant la protection contre l'expulsion du conjoint étranger d'un Français à la conservation par ce dernier de la nationalité française.

La commission mixte paritaire a adopté l'article 15 ainsi modifié.

A l'article 17 (détermination du pays de destination de l'étranger expulsé ou reconduit à la frontière), la commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat supprimant, au dernier alinéa de l'article 27 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la condition de gravité de la menace contre la vie ou la liberté d'un étranger devant être éloigné du territoire, après que **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut estimé que cette suppression était conforme à la convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'article 19, qui dispose qu'il ne peut être fait droit à une demande de relèvement ou d'abrogation d'une mesure

d'éloignement que si l'étranger réside hors de France, après que **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, eut rappelé qu'il avait proposé une solution identique à l'Assemblée nationale, la commission mixte paritaire a retenu la précision apportée par le Sénat selon laquelle, par dérogation, il pourrait être fait droit à la demande pendant le temps où le ressortissant étranger subirait en France une peine privative de liberté sans sursis.

A l'article 21 (regroupement familial), un large débat s'est engagé, auquel ont participé **MM. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, Jacques Larché, président, Pierre Mazeaud, vice-président, Mme Hélène Missoffe et M. Jean-Jacques Hyest.**

La commission mixte paritaire a tout d'abord retenu la rédaction adoptée par le Sénat pour le 1° de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui énonce la condition de ressources.

Sur la définition de la condition de logement, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, a fait observer que la notion de logement adapté avait à ses yeux une connotation paternaliste. Il a marqué sa préférence pour celle, retenue par le Sénat, de logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France.

M. Francis de Lattre et M. Pierre Mazeaud, vice-président, ont alors exprimé leurs réserves sur la notion de famille de même composition.

M. Pierre Mazeaud, vice-président, a jugé préférable de faire référence à la notion de famille comparable.

A l'issue de cette discussion, la commission mixte paritaire a retenu le texte proposé par le Sénat pour le 2° de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifié cependant pour faire droit à la proposition de rédaction de **M. Pierre Mazeaud, vice-président.**

Puis, abordant la question du regroupement partiel, **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a craint qu'en subordonnant le regroupement partiel à la venue du conjoint, la rédaction proposée par le Sénat ne constitue une incitation systématique à faire venir en France toute la famille.

M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat, a fait observer que le regroupement familial devait permettre de reconstituer la famille. Il a estimé que si le regroupement partiel pouvait être autorisé dans l'intérêt des enfants, la présence de la mère en France était nécessaire. Il a noté qu'à la différence de ce qui peut se passer en Afrique où l'enfant serait pris en charge par le reste de la famille, l'enfant sans sa mère serait, au contraire, forcément isolé en France.

M. Jean-Jacques Hiest a considéré que la venue systématique de la mère en France risquerait de créer de grandes difficultés, dans la mesure où le regroupement familial pouvait s'appliquer à des ressortissants d'Etats autres que ceux d'Afrique.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a relevé qu'une telle solution pourrait poser problème dans le cas des couples en voie de séparation. Il a, en outre, jugé préférable de ne pas lier l'autorité administrative qui, en tout état de cause, prendrait sa décision en fonction de l'intérêt de l'enfant, ce qui pourrait conduire à prescrire la venue de la mère.

M. Jacques Larché, président, a alors estimé que le texte proposé par l'Assemblée nationale semblait répondre aux objectifs poursuivis par le Sénat.

Mme Hélène Missoffe, après avoir relevé que l'appréciation de l'intérêt de l'enfant était nécessairement subjective, a également considéré comme satisfaisant le texte qu'avait retenu l'Assemblée nationale.

La commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée nationale pour le 5° de l'article 29 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

S'agissant des dispositions relatives à l'étranger polygame, **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a approuvé le texte du Sénat dans la mesure où il rend obligatoires le retrait du titre de séjour d'un autre conjoint venu en violation de l'interdiction du regroupement polygamique ainsi que le retrait du titre de séjour de l'étranger polygame contrevenant à cette interdiction. En revanche, il a jugé superflue la référence expresse au regroupement familial dans cette disposition.

Après les interventions de **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, **M. Jacques Larché, président**, **M. Pierre Mazeaud, vice-président** et **M. Jean-Jacques Hyst**, la commission mixte paritaire a adopté la rédaction du Sénat pour le second alinéa de l'article 30 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 sous réserve de supprimer la référence au regroupement familial.

A l'article 22 (demandeurs d'asile), à l'issue d'une discussion à laquelle ont participé **M. Jacques Larché, président**, **M. Pierre Mazeaud, vice-président**, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, **M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale** et **M. Jean-Jacques Hyst**, la commission mixte paritaire a retenu les modifications apportées par le Sénat sous réserve de supprimer la précision selon laquelle l'expert devant entendre le demandeur devrait être «pleinement» qualifié.

Puis, la commission a adopté dans le texte du Sénat les articles 24 (légalisation des actes d'état civil étrangers), 25 bis (obligation de rapatriement de l'étranger en situation irrégulière par l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé) et l'article 27 qui regroupe des dispositions transitoires.

A l'article 28 (mariages de complaisance), un large débat s'est engagé auquel ont participé **M. Jacques Larché, président**, **M. Pierre Mazeaud, vice-président**, **M. Paul Masson, rapporteur pour le Sénat** et

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Après que **MM. Jacques Larché, président, et Paul Masson, rapporteur pour le Sénat**, eurent apporté des précisions sur le dispositif proposé par le Sénat quant à la procédure de saisine du procureur de la République par le maire en cas d'indices laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, la commission mixte paritaire a adopté le texte issu des travaux du Sénat sous réserve de modifications rédactionnelles aux articles 146-1 et 175-2 du code civil proposées par **M. Pierre Mazeaud, vice-président**.

Puis la commission mixte paritaire a adopté les articles 29 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français dans le nouveau code pénal), 30 (rétention judiciaire), et 31 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour trafic de stupéfiants), en retenant les modifications proposées par le Sénat.

A l'article 32, dans le paragraphe I relatif à l'affiliation à un régime de sécurité sociale, la commission a adopté le texte proposé par le Sénat pour l'article L.115-6 du code de la sécurité sociale, étant précisé que le récépissé visé concerne la demande de renouvellement de titre de séjour.

Au paragraphe II de cet article relatif à l'attribution d'un avantage vieillesse, après que **Mme Hélène Missoffe** eut estimé souhaitable d'instituer pour l'octroi d'avantages d'invalidité un dispositif similaire à celui prévu pour le bénéfice d'avantages vieillesse, la commission a adopté le texte du Sénat.

La commission a enfin adopté le paragraphe III de cet article relatif à la situation des assurés étrangers et de leurs ayants droit en matière d'assurance maladie, maternité et décès dans le texte du Sénat.

A l'article 34 (conditions d'attribution de l'aide sociale aux étrangers), **Mme Hélène Missoffe** a exposé les raisons pour lesquelles il convenait de préciser que l'aide

médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé devait être étendue aux prescriptions ordonnées à cette occasion.

Elle a ensuite indiqué que le respect du principe d'égalité devant la loi comme les préoccupations d'ordre moral et humanitaire conduisaient à soumettre les étrangers en situation régulière aux mêmes conditions d'admission à l'aide médicale à domicile que les nationaux.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a pleinement souscrit aux propos tenus par **Mme Hélène Missoffe** et a souligné la portée du projet de loi en matière d'intégration des étrangers en situation régulière.

La commission a adopté l'article dans la rédaction du Sénat.

A l'article 34 bis, relatif à l'évaluation de dépenses supplémentaires résultant des modifications apportées aux conditions d'affiliation à la sécurité sociale, **M. Pierre Mazeaud, vice-Président**, s'est félicité de l'absence de périodicité du rapport d'évaluation souhaité par le Sénat.

M. Jean-Jacques Hyest, député, a manifesté quelques réserves quant à l'opportunité de prévoir l'établissement d'un rapport d'évaluation à l'occasion duquel les services de l'Etat éprouveraient certainement des difficultés à chiffrer les transferts de charge des organismes de sécurité sociale vers les départements et les établissements de santé.

Mme Hélène Missoffe a cependant indiqué qu'une telle évaluation était nécessaire afin de prendre ultérieurement d'éventuelles mesures correctrices qui préserveraient la répartition effective actuelle des dépenses d'aide sociale.

L'article a été adopté par la commission dans le texte du Sénat.

Dans le titre V du projet de loi, du fait que la loi du 31 décembre 1991 a déjà prévu l'établissement d'un rap-

port ayant le même objet, la commission a supprimé l'article 36 AA, inséré par le Sénat et prévoyant le dépôt d'un rapport annuel sur la lutte contre le travail clandestin.

Puis la commission mixte paritaire a adopté les articles 36 et 37 (catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour infraction aux législations sur le travail clandestin et sur l'hébergement collectif) avec les modifications apportées par le Sénat.

A l'article 41, qui préserve les droits acquis en matière de prestations sociales, la commission a adopté le texte du Sénat.

Puis la commission mixte paritaire a adopté les articles 43 (nouveau) et 44 (nouveau), issus du texte du Sénat.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du projet de loi dans la rédaction issue de ses délibérations.